

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*

Dossier suivi par :Mme CALVO

☎ 04.91.15.62.34

Dossier n° 121-2010-ED

Identifiant IOTA: 13-2010-00189

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN NOUVEAU PLAN D'EAU DE LOISIRS PÊCHE
LIEU-DIT:LA GRANDE VACQUIERE
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 septembre 2010, présenté par l' EARL Le retour aux sources, enregistré sous le n° 121-2010- ED et relatif à la création d'un nouveau plan d'eau de loisirs pêche, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau;

Vu le récépissé de déclaration du 8 septembre 2010;

Vu le rapport du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR du 25 octobre 2010 demandant des éléments complémentaires , et notamment la mention des rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.2.7.0 dans le dossier de déclaration;

Vu la lettre préfectorale du 25 octobre 2010 adressée au pétitionnaire pour lui demander ces éléments;

VU le dossier complémentaire transmis, le 24 novembre 2010, par le pétitionnaire;

Vu le rapport du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR du 7 janvier 2010, reçu le 14 janvier 2010, émettant un avis favorable sur ce dossier;

Vu ces éléments complémentaires, ce récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration du 8 septembre 2010;

Il est donné récépissé à :

**L'EARL LE RETOUR AUX SOURCES
CHEMIN DE CHAMBREMONT
13 310 SAINT MARTIN DE CRAU**

de sa déclaration concernant relatif à la création d'un nouveau plan d'eau de loisirs pêche dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint- Martin- de- Crau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0(2°)	Sondage,forage,y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines,y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau(D).	Déclaration	Arrête du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0 (2°)	Plans d'eau permanents ou non :	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.2.7.0	2°) Dont la superficie est supérieure à à 0,1 ha mais inférieure à 3ha (D). Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié par l'arrêté du 30 juin 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement (ci-joint) et les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement (ci-joint) ainsi que celles définies dans l'arrêté du 1er avril 2008 modifié par l'arrêté du 30 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement(piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 (ci-joint).

Ce récépissé annule et remplace celui du 8 septembre 2010.

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l' Eau (CLE) pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous- Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le 21 JAN. 2011

Pour le Préfet
des Bouches-du-Rhône
et de la Mer
et de la Mer
Josiane GILBERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.